

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL

ANGLETERRE.

Londres, le 28 mars. — Le *Courier* publie l'extrait d'une lettre du colonel Lumby, datée de cap Coast-Castle (Afrique), le 4 décembre 1827, annonçant la mort du fils du célèbre Mungo Park, dans le pays d'Acumbo où il se trouvait depuis environ sept semaines pour se disposer à pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique, afin de compléter les travaux de son père. A une fête annuelle appelée *yam*, les indigènes se rassemblent dans une grande plaine au milieu de laquelle se trouve un arbre fétiche, dont personne n'ose approcher excepté les prêtres. Mungo Park, voulant pendre une esquisse de l'immense groupe qu'il avait sous les yeux témoigna l'intention de monter sur l'arbre, ce dont le roi du pays chercha en vain à le détourner, en l'assurant que ce serait un acte de profanation qui lui serait funeste. Le jeune homme persista dans son projet, et deux jours après il n'existait plus; les prêtres l'avaient fait empoisonner.

FRANCE.

Paris, le 31 mars. — Plusieurs journaux ont donné la nouvelle de l'arrivée à Marseille d'un envoyé d'Alger. Nous sommes informés aujourd'hui que cette nouvelle n'a aucune réalité, et nous nous en sommes assurés. (*Gazette.*)

— On dit que la commission des conflits, après avoir entendu un rapport fort étendu de M. de Cormeille, aurait mis en délibération la question de savoir si elle devait préparer un projet de loi ou un projet d'ordonnance; que la minorité voulait demander des pouvoirs plus étendus, mais que la majorité a pensé qu'il fallait se renfermer dans les termes de l'arrêt ministériel, qui n'avait confié à la commission que la rédaction d'un projet d'ordonnance. On assure que les dispositions de ce projet restreindraient singulièrement les cas et les limites du conflit.

— Notre correspondant nous écrit de Francfort, le 26 mars :

On répand en ce moment la nouvelle qu'une maison de commerce vient de recevoir un courrier qui lui annonce le passage du Pruth par les Russes. Les lettres de Vienne disent qu'on remarque un grand mouvement dans les cantonnemens militaires, et qu'il est certain que le gouvernement autrichien va porter une force imposante sur les frontières de la Turquie.

Il règne une fermentation sourde en Serbie: on dit que l'Autriche entrera dans cette province si les Russes passent le Pruth. (*Gazette.*)

On lit dans la même feuille :

« La poste de Constantinople du 25 février vient en fin d'arriver, mais les lettres sont encore retenues jusqu'à demain. On a reçu la nouvelle de Pétersbourg que les gardes impériales avaient reçu l'ordre de marcher vers les provinces du Sud. On a répandu le bruit à la bourse que le grand seigneur aurait proclamé un armistice pour les Grecs pendant une espace de trois mois, et, d'après ce bruit, on croit que la Porte fera d'autres concessions pacifiques. »

— Nous annonçons avec plaisir à nos lecteurs la publication d'un ouvrage fort important de M. Jérémie Bentham, intitulé : *de l'Organisation judiciaire et de la codification*, publié par Et. Dumont, ancien membre du conseil représentatif de Genève.

— On assure que le ministère répudie le triste avantage de ce qui s'est passé dans la commission chargée d'examiner la proposition de M. Benjamin Constant, est dans l'intention de demander lui-même l'abolition de la censure facultative et du privilège nécessaire pour établir de nouveaux journaux politiques. Si ce bruit est fondé, M. le ministre de l'intérieur se comporterait envers la commission qui a rejeté, à la majorité de sept voix contre deux, la proposition de M. Benjamin Constant, comme l'a fait M. Roy à l'égard de M. Pardessus lorsque ce dernier soutenait que les percepteurs de contributions ne pouvaient être forcés de délivrer aux électeurs des extraits des rôles. Une conduite aussi franche serait appréciée et lui concilierait la même popularité qu'à M. le ministre des finances. Mais n'est-il pas à craindre que ce bruit ne soit répandu à dessein par ceux qui redoutent le résultat de la discussion à laquelle va donner lieu le rapport de la commission? Ne voudrait-on pas, en laissant entrevoir que le gouvernement prendra l'initiative sur cette question, refroidir le zèle des députés qui regardent la faculté de rétablir la censure comme une des violations la plus manifeste de la charte. L'expérience du passé peut faire excuser quelque méfiance.

(*Courier Français.*)

PROGRÈS DE L'ESPRIT PUBLIC.

Près de onze cents électeurs du premier arrondissement électoral de la Seine, avaient été convoqués à la rotonde du rond point des Champs-Élysées, à l'effet de discuter les titres des candidats, qui se présentent pour la prochaine élection.

La séance a été ouverte à onze heures, et M. Davillier, président, a fait connaître le but de la réunion, et insisté sur l'ordre qui devait y être maintenu. Il a rappelé que beaucoup d'électeurs avaient pris la détermination de n'admettre à la candidature que ceux qui auraient pris l'engagement de n'accepter ni fonctions, ni faveur du gouvernement, sans se soumettre à la réélection, et a ajouté que cette condition serait sans doute confirmée par l'assentiment unanime de l'assemblée. Ensuite il a donné lecture de la liste, par ordre alphabétique, des candidats dont les noms suivent: MM. Bogue de Faye, le général Glausel, le général Mathieu Dumas, Maurice Duval, comte Lavalette, Marcellot, Nicolaï, Nitot, Noël, Tiolier, Tripiet.

M. Bourgeois se présente pour soutenir la candidature de M. Nitot, et attaque celles de MM. Dumas et Tripiet qu'il regarde comme ses concurrents les plus redoutables. Pour une entreprise aussi délicate, il réclame le silence et l'attention. Il rend justice aux travaux et à la capacité de M. Dumas. Dans une carrière longue et laborieuse, il s'est fait remarquer par l'amour du bien public, par une probité au-dessus de tout soupçon; mais il est douteux qu'employé à des fonctions si diverses, et sous des gouvernemens différens, habitué à servir le pouvoir, bien que dans les vues les plus honorables, il ait pu acquérir l'habitude de cette indépendance politique, première condition que doit remplir un député. Quant à M. Tripiet, appelé déjà à la chambre élective, il n'y a parlé que deux fois, et, quelque soit son mérite d'ailleurs, il n'a pas répondu aux espérances que faisait naître sa réputation au barreau. M. Nitot se présente sans réputation antérieure, mais pur de tout antécédent difficile.

M. le général Dumas se félicite de la publicité donnée à cet examen préparatoire; il regarde la discussion qui vient de s'ouvrir comme un éclatant témoignage du progrès de l'esprit public. Les réunions de ce genre font triompher la véritable opinion nationale des efforts de l'intrigue et de la corruption. Le premier collège donne un salutaire exemple dont peuvent s'alarmer seuls ceux qui redoutent tout ce qui est populaire. C'est cet exemple qui a réveillé dans le cœur d'un vétéran de 1789, le désir et l'espoir de reparaitre dans les rangs des défenseurs de la liberté, dont quelques-uns sont ses plus anciens amis. Ayant contribué, auprès de M. Lafayette, à l'organisation primitive de la garde nationale, il a ressenti vivement ses outrages: il éprouve le désir de contribuer au rétablissement de cette noble et salutaire institution: il rappelle l'exposé déjà publié de sa vie passée; il s'engage à conserver sa position indépendante pendant toute la durée de son mandat, et ne croit pas trop présumer de ses forces physiques et morales en recherchant l'honneur de défendre la cause qui lui fut chère toute sa vie. Car sous tous les régimes et sous tous les pouvoirs, lors même que la nécessité de comprimer l'anarchie a rendu inévitable la domination d'un seul, il a conservé dans son cœur les sentimens intimes et durables d'un ami de la liberté, et il peut dire avec confiance qu'il croit n'être jamais au-dessous de la profession de foi qu'il vient de faire. (Applaudissemens et acclamations prolongées.)

M. Truelle désirerait que M. Tripiet donnât quelque explication sur sa conduite au moment de l'exclusion de M. Manuel, et fit connaître pourquoi il n'a pas signé la protestation qui fut alors rédigée.

M. Tripiet reconnaît la grandeur des devoirs que le nom de leurs devanciers impose aux nouveaux candidats; mais il pense qu'un peu d'indulgence est due à ceux qui prouvent un entier dévouement à la patrie. S'il n'a pas pris dans ce tems une part active aux discussions parlementaires, c'est que les devoirs de sa profession ne lui en laissent pas la liberté. Il en avertit les électeurs avant d'accepter leur mandat; mais aujourd'hui qu'il a quitté le barreau, cet obstacle n'existe plus. On a rappelé l'expulsion de M. Manuel; il prit la parole pour le défendre, et s'il n'a pu reparaitre une seconde fois à la tribune, c'est que l'affaire fut emportée avec la précipitation de l'esprit de parti. Du reste, il déclare qu'il est prêt à répondre à toutes les questions.

M. Chevallier désire qu'il s'explique sur un fait grave. Serait-il vrai que M. Benjamin Constant, ayant été traduit devant un tribunal, M. Tripiet eût déserté sa défense après l'avoir acceptée?

M. Tripiet dit qu'il n'a pas le moindre souvenir d'avoir eu l'occasion de refuser ou d'accorder le secours de son ministère à M. Benjamin Constant. Revenant sur la protestation relative à M. Manuel, il rappelle qu'il faisait partie d'une réunion de députés qui tout en condamnant l'attentat dont M. Manuel était l'objet, crurent que leur devoir était de ne point désertier leur poste, et de ne pas donner le précédent illégal et dangereux d'une protestation de la minorité contre la majorité. (Mouvement d'approbation.)

M. Chevallier fait valoir les titres de M. Nitot, c'est lui qui, dans une réunion d'électeurs, demanda en 1824 que la ville de Paris donnât une preuve éclatante de son estime et de sa reconnaissance à l'illustre Manuel.

M. Nitot ne veut point accepter un tel éloge, sans défendre les électeurs du reproche d'ingratitude qui leur a été adressé. Il doit à l'honneur de la ville de Paris de rappeler que, dans un tems de faiblesse générale, le collège de département a donné plus de 900 voix à M. Manuel, et que cet illustre orateur ressentit avec reconnaissance ce témoignage courageux d'estime et de confiance.

M. Mathieu Dumas, prend de nouveau la parole, et reproduit sa profession de foi avec des développemens étendus, il produit une vive impression sur l'assemblée.

M. Lacroix a partagé l'émotion générale; il n'a pas le droit de répondre à l'appel que M. le général Dumas vient de faire à ses anciens compagnons, puisqu'il, bien que frappé des mêmes proscriptions, il n'a jamais partagé ses travaux; mais il a souvent été témoin du courage et de l'éloquence dont l'honorable général a fait preuve dans les divers

assemblées dont il était membre. Il ne doute pas que celui qui a su résister au torrent populaire, ne soit capable de résister à tous les genres d'ennemis. M. Dumas a combattu auprès de Washington, il a rapporté d'Amérique l'amour et la science de la liberté.

Enfin, après avoir concouru à notre gloire militaire, il en a tracé un savant tableau, connu dans toute l'Europe. Il s'est placé au premier rang des annalistes de ce temps de prodiges, et son ouvrage porte l'empreinte du génie qui les avait enfantés. (Applaudissements.)

Après quelques mots de M. Vignier, M. Odillon-Barrot prend la parole pour exprimer la reconnaissance du bureau envers l'assemblée. Le calme et la sagesse qu'elle vient de montrer serviront à naturaliser parmi nous ces discussions publiques qui, depuis trente années, avaient disparu de nos mœurs politiques. Nos amis comme nos ennemis attendaient le résultat de ce premier essai; il sera tout favorable à la liberté; il prouvera que nous sommes dignes et capables d'exercer avec modération les droits que nous avons conquis; chacun se rappellera de ce qui a été dit dans cette discussion. Chacun pesera dans sa conscience les titres des candidats. « Huit jours, dit-il, vous sont donnés pour méditer sur le choix que vous avez à faire, et dans huit jours, l'urne du scrutin préparatoire recevra des votes donnés avec autant de discernement que d'indépendance. »

M. le président lève la séance.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

GARDES COMMUNALES. — Un arrêté royal en date du 21 mars dernier, contient les dispositions suivantes :

Art 1^{er}. Tous les habitans du royaume qui, au 1^{er} janvier dernier, sont entrés dans leur 25^{me} année, sans avoir accompli leur 34^{me}, devront avant le premier juin prochain, se faire inscrire pour le service de la garde communale par l'administration de la commune qu'ils habitent.

2. Cette inscription se fera dans dix registres différens, d'après un modèle à déterminer par le département de l'intérieur. Le premier registre contiendra les habitans entrés dans leur 25^{me} année, le second ceux entrés dans leur 26^e année, et ainsi de suite.

3. L'année après la première organisation des gardes communales, et chacune des années suivantes, l'inscription avant le 1^{er} juin n'aura lieu que pour les habitans, qui, au 1^{er} janvier de l'année courante, seront entrés dans leur 25^{me} année; le registre dans lequel ils seront inscrits; formera toujours le 1^{er} registre; le dernier registre des années précédentes ou le 10^{me} sera mis au néant.

4. Devront également se faire inscrire, ceux qui sont venus demeurer dans la commune depuis la dernière inscription, quoiqu'ils soient déjà inscrits dans d'autres communes, ainsi que les étrangers qui, depuis la dernière inscription, doivent, aux termes de l'art. 2 de la loi, être considérés comme habitans; l'inscription de ces personnes se fera dans le registre auquel elles appartiennent, d'après leur âge.

5. Les registres d'inscription seront ouverts cette année le 1^{er} mai, et les années suivantes le 15 mai; la clôture en aura lieu le 1^{er} juin et sera constatée par la signature du chef de l'autorité locale.

6. Ceux qui ne se sont pas fait inscrire avant le 1^{er} juin de l'année dans laquelle cette obligation leur incombait, seront néanmoins inscrits sur le registre auquel ils appartiennent par leur âge, et à la suite de la signature du chef de l'administration locale, mais en ajoutant dans la colonne à ce destinée, le mot *d'office*.

7. Tous ceux qui, d'après ces dispositions sont obligés de se faire inscrire, y seront appelés 14 jours avant l'ouverture des registres. Cet appel se fera par une annonce qui sera lue publiquement et affichée dans chaque commune, ou portée à la connaissance des habitans de telle autre manière que l'autorité locale jugera convenable.

8. Les autorités locales auront soin d'indiquer clairement dans l'annonce susdite, quelles sont les personnes soumises à l'inscription. Elles devront en même temps faire connaître aux habitans les dispositions de la loi relatives à l'inscription et la pénalité portée par l'art. 9 contre ceux qui auront négligé de se faire inscrire. Elles avertiront surtout les habitans de se munir à temps de leur acte de naissance, pour s'assurer ainsi de leur âge précis, afin que l'inscription se fasse régulièrement, et que la pénalité mentionnée dans l'article précité ne leur soit pas applicable.

9. Les autorités locales devront sans délai dresser sur le registre d'inscription, et, pour la première inscription, sur chacun des dix registres, une liste alphabétique d'après le modèle que prescrira le département de l'intérieur.

10. Seront portés en tête de la liste alphabétique :

1^o Ceux qui ne se sont pas fait inscrire et ont été incorporés sans tirage en vertu de l'art. 9 de la loi;

2^o Ceux qui sont venus habiter la commune, et qui, en vertu de l'art. 27 de la loi, sont incorporés dans la garde communale, comme tenus d'accomplir leur temps de service;

3^o Les individus exemptés provisoirement, dont l'exemption vient à cesser, pour autant que dans le tirage auquel ils ont pris part, il leur est échu un numéro passible du service.

11. Aussitôt que les listes alphabétiques seront formées, les administrations locales en informeront, par publication, les habitans, en faisant connaître les jours et heures auxquels on pourra en prendre inspection. Les autorités veilleront à ce que les listes soient à cet effet déposées dans un endroit convenable, où les intéressés puissent les voir.

12. La commission chargée, en vertu de l'art. 11 de la loi, de la surveillance du tirage, sera composée de deux membres de l'administration locale, nommés chaque année, par elle, à la majorité des suffrages.

13. La commission susdite sera assistée d'un officier ou d'un sous-officier de la garde communale, là où il s'en trouve, ou autrement d'un simple garde; ils seront nommés par le commandant de la garde communale; immédiatement après le tirage, on s'assurera de la taille de chaque individu, et il en sera pris note sur la liste du tirage.

14. Les autorités locales veilleront avec le plus grand soin à ce que le tirage se fasse avec régularité et que les intéressés soient à l'abri de toute erreur.

Les gouverneurs des provinces donneront les instructions qu'ils jugeront nécessaires pour prévenir toutes fraudes et abus; ils recommanderont spécialement l'exécution de toutes les mesures de précaution prescrites pour le tirage au sort pour la milice nationale.

15. On déduira des numéros à tirer autant de numéros antérieurs qu'il y aura d'individus inscrits, en vertu de l'art. 10, en tête de la liste alphabétique. Ils seront placés dans le même ordre en tête de la liste du tirage et obtiendront les premiers numéros. Ainsi lorsqu'il y aura quatre individus dans cette catégorie, le numéro 5 sera le plus bas du tirage.

16. Le numéro tiré sera sur le champ écrit en toutes lettres sur la liste alphabétique, et ensuite porté en chiffres sur la liste du tirage, dont un modèle sera arrêté par le département de l'intérieur.

17. Après le tirage on procédera à un tirage supplémentaire pour ceux qui seraient inscrits en vertu de l'art. 4, et ils seront ensuite portés de la manière ordinaire, sur la liste du tirage de l'année à laquelle ils appartiennent; le sort décidera auparavant s'ils doivent être inscrits avant ou après ceux qui ont eu le même numéro qu'eux.

18. Les opérations du tirage commenceront et seront dirigées de manière à être terminées au plus tard avant le 1^{er} juillet.

LIÈGE, LE 3 AVRIL.

On écrit de La Haye, à la date du 31 mars, que la clôture de la session actuelle des états-généraux devait avoir lieu le lendemain.

— Le mouvement du terrain, au mont *Cerisier*, près d'Audenarde, continue encore; il est remarquable surtout à la mi-côte, c'est-à-dire à une élévation d'environ 50 mètres au-dessus du niveau du fleuve: la partie de la montagne qu'on a sous les yeux, quand la vue se porte de la citadelle vers la ville, est crevassée en tout sens.

A cent mètres en avant de la tour qui termine la forteresse, s'est formé par l'affaissement des terres un vaste bassin, qu'on pourrait comparer à un étang mis à sec, mais qui présente de grandes inégalités, semblables aux ondulations de la mer. Plus près encore de la ville, les gazons se déplacent et une colline semble grandir.

Il serait difficile d'assigner les causes véritables de ce phénomène; tout le monde défend son opinion, au pied de la montagne, et veut faire prévaloir son système, mais peu de raisonnemens s'accordent. (Catholique.)

— Mendié pour mettre à la loterie est assurément un des plus étranges et des plus tristes effets de la passion du jeu. Un ouvrier, père de famille, travaillait depuis quelque temps dans la fabrique de M^{***}, distillateur à Liège. Cet homme, voulant concilier son amour pour la loterie avec les besoins de sa femme et de ses enfans, leur consacrait le produit de ses journées, et le dimanche, muni d'une lettre écrite par lui-même, dans laquelle il présentait le détail de malheurs imaginaires, il se rendait chez divers habitans de la ville pour implorer leur bienfaisance.

M^{***} ayant eu connaissance de la passion effrénée de cet ouvrier et du singulier moyen qu'il employait pour la satisfaire, lui fit d'inutiles représentations et crut prudent de le congédier. Il a appris que depuis sa sortie, il continuait ses collectes à domicile.

Les actionnaires de houillère de la *Nouvelle Haye* à St-Gilles ont fait verser une somme de cent florins chez M. le notaire Parmentier qui a ouvert une souscription en faveur des familles des mineurs de Seraing. Depuis deux jours, les estimables citoyens qui se sont chargés de recueillir des secours à domicile, poursuivent leur tâche avec zèle et obtiennent d'heureux résultats.

L'événement de la houillère *Henri Guillaume* est de nature à faire vivement sentir l'utilité des caisses d'épargne. A la suite de ce malheureux accident, un grand nombre d'individus se sont vus subitement privés de leurs moyens d'existence, et quelque soit l'empressement que l'on ait apporté à solliciter des secours de la pitié publique, ils n'en ressentiront les effets que d'ici à quelques jours. Durant tout ce temps, les veuves et les orphelins qu'ont laissés les ouvriers qui ont péri, auront pu être exposés aux horreurs de la misère. On sent ici de quelle importance eut été pour eux la possession de la plus légère somme déposée dans une caisse d'épargne.

Dans un pays qui compte tant d'exploitations de mines, et où la submersion d'une seule houillère peut tout-à-coup priver de travail plusieurs centaines d'ouvriers, l'établissement de caisses de prévoyance est d'une utilité plus grande encore que partout ailleurs (1).

(1) Dans la plupart des exploitations de mines de houille, on fait une légère retenue sur la journée de chaque ouvrier, mais elle est exclusivement destinée à subvenir aux frais de traitements des malades et des blessés.

On assure que d'après le règlement pour la caisse d'épargnes de Liège, le déposant qui voudrait retirer son argent sera obligé d'en prévenir la caisse quinze jours d'avance, ce terme paraît beaucoup trop long. Il est essentiel que l'ouvrier puisse retirer, quand il le voudra, au moins une partie de la somme qu'il a déposée, sans cette faculté il ne serait nullement à l'abri des besoins subits et imprévus. Dans un grand nombre de professions, il ne faut souvent qu'un manque de travail de quatre ou cinq jours pour réduire à la plus extrême misère l'ouvrier qui ne possède rien au-delà du prix de sa journée; il faut, dans ce cas, qu'il puisse recourir au petit fonds mis en réserve à la caisse d'épargnes, ce qui le mettra à même d'attendre le retour de son travail habituel, d'en chercher ailleurs ou même d'embrasser un autre genre d'occupation.

DES MOYENS DE RELEVER A LIÈGE LES ARTS DU DESSIN.

C'est une chose des plus singulières que l'entier oubli dans lequel sont tombés à Liège la peinture et en général les arts du dessin. Il serait difficile d'expliquer comment notre ville, après avoir donné à la primitive école Belgique, rivale de celle d'Italie, le fameux Lambert Lombard, l'un de ses chefs, a perdu depuis lors la mémoire de ses anciens succès et s'est laissé devancer de si loin par d'autres provinces de la Belgique. On sait que la chose en est au point qu'aux grandes expositions annuelles, où les villes de Bruxelles, Anvers et Gand envoient chacune les productions de 40 à 60 peintres, Liège ne fournit pas un seul tableau. Assurément on ne saurait taxer les Liégeois d'inaptitude aux arts, la popularité de la musique à Liège prouve à elle seule que les jouissances des arts y sont appréciées, et qu'au moins autant qu'ailleurs on s'y échauffe pour le beau. D'un autre côté la situation de la ville, au milieu de la partie la plus pittoresque de la Belgique, doit faire augurer qu'il serait plus facile qu'ailleurs d'y développer ce sentiment du pittoresque auquel la nature semble exciter de toutes parts. Qu'est-ce donc qui nous manque? Peut-être un peu de bonne volonté pour surmonter les difficultés du premier pas, obstacle qui serait bientôt franchi si l'attention de quelques hommes éclairés se tournait de ce côté.

Aujourd'hui que tant de progrès se font, ne devrions-nous pas essayer quelques efforts dans ce sens, et aviser aux meilleurs moyens de relever chez nous des arts qui non-seulement nous ouvriraient une nouvelle source de jouissances intellectuelles, mais dont l'influence se ferait sentir heureusement dans une foule de branches de notre industrie?

Il nous semble que le meilleur moyen d'attirer l'attention de ce côté et d'exciter un peu l'émulation serait d'ouvrir chez nous, à certaines époques, tous les deux ou trois ans par exemple, une exposition de peinture, sculpture, architecture, gravure, etc.

D'abord, il est vrai, nous n'aurions que les productions d'autres provinces; mais de telles expositions feraient sentir et aimer les arts du dessin; elles feraient naître l'émulation et développeraient les dispositions naturelles qui, sans contredit, doivent exister chez nous au moins autant qu'ailleurs.

On ferait un appel aux artistes Belges; on pourrait facilement fonder quelques prix, et, pour localiser d'avantage l'institution, mettre alternativement au concours un sujet de l'histoire de notre province, un paysage dont le site serait pris dans nos environs, un bas-relief se rapportant à nos anciennes annales, le buste d'un de nos hommes célèbres, un monument à élever, tel qu'un tombeau de Grétry, un conservatoire de musique, etc., le plan d'une rue, d'une place publique, etc.

Les frais d'une telle exposition seraient peu de chose en comparaison de son utilité. Les notices ou catalogues qu'on vend aux portes couvrent d'ordinaire une partie de ces frais. On pourrait au besoin faire payer une très légère rétribution à l'entrée. La nouveauté de la chose suffirait à elle seule pour attirer la foule et rendre cette recette considérable.

Il est encore un moyen dont on se sert dans d'autres villes et qui sans doute réussirait chez nous comme ailleurs. On crée une association dont chaque membre souscrit pour une ou plusieurs actions qui sont chacune de 2 à 3 florins à payer annuellement. Outre les frais de l'exposition et des prix, cette société consacre ses fonds à acheter les tableaux qu'elle juge les plus dignes de son choix; de cette manière elle encourage les artistes à produire et à exposer leurs productions. Les tableaux, sculptures etc, quelle achète sont tirés au sort par les membres de l'association, et l'espoir d'être favorisés par le hasard sert puissamment à augmenter le nombre des associés.

Enfin l'administration municipale, considérant la très grande utilité d'une telle institution, s'empresserait sans doute de la favoriser et de lui faire un fonds annuel, ainsi que cela se pratique ailleurs. Il est à remarquer que si on faisait coïncider l'époque de cette exposition avec d'autres solennités, telles que les concours d'harmonie, une exposition d'objets d'industrie (choses si désirables et si faciles à Liège), un grand concert de la Société-Grétry, une séance publique de la Société-d'Émulation, une fête champêtre de la nouvelle Société du Casino etc., on pourrait espérer d'attirer à Liège une grande affluence d'étrangers, qui augmenterait la consommation de la ville et ferait retrouver à l'administration la plus grande partie de ses frais sur l'augmentation du produit de l'octroi. L'administration municipale de Bruxelles et de Gand a l'art d'organiser de telles fêtes qui sont d'un rapport considérable pour l'octroi de ces villes.

Dans tout cela, nous le savons bien, les premières démarches sont les plus difficiles. Il serait beau pour la Société-d'Émulation de prendre l'initiative dans l'exécution d'un projet de ce genre; elle y trouverait une belle occasion de justifier son titre. Cette société peut être aujourd'hui beaucoup plus utile aux arts du dessin qu'à la musique, le seul des beaux-arts dont elle s'occupe. Il y a maintenant tant d'émulation parmi nos musiciens, les concerts de la Société Grétry spécialement consacrée à cet art, les encouragements qu'elle décerne, le conservatoire de musique, une nouvelle société d'harmonie, la musique qu'on entend et qu'on fait partout à Liège, tout répond des progrès de cet art, et, sous le rapport de leur utilité, les cinq ou six concerts annuels de la Société-d'Émulation, quelque agréables qu'on les rende, peuvent à côté d'efforts plus spéciaux et plus continus, être regardés comme superflus. Restaurer à Liège des arts qu'on y a presque entièrement oubliés, dont le mérite et l'utilité ne sont contestés par personne, serait pour cette société, une tâche plus grande, plus neuve, et peut-être d'une exécution tout aussi facile.

Nous souhaitons que les idées que nous venons d'émettre appellent sur cet objet l'attention de quelques amis des arts, et que, soit en les adoptant, soit en les modifiant, on en y substituant d'autres idées plus mûries, on parvienne à en tirer le parti utile que nous avons seul en vue. *Ch. Rogier.*

M. le gouverneur vient d'adresser à MM. les curés et desservans la lettre suivante, datée du 11 mars dernier:

Messieurs, la société d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans cette province vous a fait connaître, par une circulaire du premier octobre 1827, le but important qu'elle s'est proposé. Sa tendance générale s'allie parfaitement avec les principes de la religion. Améliorer l'homme par une sage éducation populaire, l'éclairer sur ses devoirs; lui faire aimer l'ordre, le travail, les vertus, tel est l'objet de ses nobles efforts.

Ce qu'elle a déjà fait répond entièrement à ce qu'on attendait d'elle: il n'est sorti de ses mains bienfaitrices que des livres très-utiles, soit sous le rapport religieux, soit sous le rapport civil; et le chef du diocèse, rendant hommage au bon esprit qui la dirige, a personnellement concouru à ses bienfaits en faisant verser dans sa caisse un don notable. Elle n'a besoin que d'être connue plus généralement pour obtenir des ressources proportionnées à l'étendue de ses opérations.

Afin de donner aux distributions les développemens nécessaires, on a réduit à quelques cents les prix des livres pour les mettre à la portée d'un plus grand nombre d'individus, ce qui donne lieu à un déficit considérable que doit couvrir cette association, dont le but est essentiellement charitable.

Ses souscripteurs n'étant encore qu'au nombre de 300 environ, elle ne peut opérer que sur un fonds de 900 à 1000 florins. Il en résulte qu'elle est restreinte et entravée, et qu'il est indispensable d'accroître ce nombre.

La souscription, qui n'est que 3 florins, se paie chaque année au receveur des contributions de la commune, qui veut bien s'en charger gratuitement. Elle cesse aussitôt qu'on manifeste l'intention de la faire cesser.

Votre exemple, votre influence, Messieurs, ne peut être que très-avantageuse à cette société sous tous les rapports; et, j'en suis assuré d'avance, vous n'hésitez pas à la seconder. Vous prouverez donc encore, Messieurs, dans cette occasion, qu'amis des hommes, vous ne négligez rien dans votre saint ministère pour en améliorer le sort.

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer la liste des souscriptions que vous aurez recueillies.

SPECTACLE. — Lundi 7, spectacle.

TEMPÉRATURE du 3 avril. — A 8 heures du matin, 4 degré au dessus de zéro; à une heure, 6 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Millet et W'ikin, fabricants de parapluies et parassols, rue Vinave-d'He n. 610 à Liège, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent de recevoir un assortiment de parassols de Paris à la mode et aux nouveaux goûts; les mêmes tiennent dépôt de plumes à écrire et toutes les fournitures de bureaux aux prix de fabrique. (581)

() VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Merstens, père, fleuriste, à Louvain, fera vendre à Pécen le mercredi 9 avril, à 2 heures, en la demeure de M^e Bertrand, notaire à Liège, sise place St-Pierre, une très belle collection de fleurs et de plantes de serre, d'orangerie et de pleine terre, oignons, arbres et arbustes pour jardins anglais et plantes pour terre de bruyère.

Rue du Pont d'Isle, n^o 837.

M^{de} Raikem-Lonhienne vient de recevoir en commission; une partie considérable de serviettes et nappes de toutes grandeurs, essuie-mains, calicos, bazins, etc.

Ces articles seront vendus au prix de fabrique, et les marchands jouiront en outre d'une remise sur ces prix.

() Samedi 5 de ce mois, à 2 heures de relevée, les héritiers de Nicolas Bernimolin, loueront par le ministère du notaire Pâque, au plus offrant, sur les lieux et par lot de 9 à 13 perches, les houblonnières et cotillage attachant à la maison où il est décédé, rue Grand-Jonckeu. Aux conditions à prélière.

() BELLE VENTE DE CHEVAUX.

Lundi sept avril 1828, à une heure de l'après-dinée, chez Rodberg Jourdan, au faubourg d'Amerœur à Liège, le notaire Delvaux vendra seize bons chevaux presque tous voyant, dont un de monture, âgé de cinq ans, propres aux diligences, à la culture, aux rouliers et autres usages. A crédit.

Vente d'une belle maison.

Samedi 26 avril 1828, à trois heures de relevée, le notaire *Delezhy*, réexposera en vente aux enchères, en son étude, rue Saint-Severin, une belle et commode maison, numéro 500, sise à Liège, place St.-Jacques, avec cour, remise, écurie et un grand jardin, garni de beaux arbres fruitiers.

Cette maison, qui est libre de charges, sera adjugée définitivement sur la mise à prix de 12,000 fl. des P.-B.

S'adresser audit notaire pour voir les titres de propriété et le cahier des charges. (584)

(411) Vendredi 18 avril 1828, à dix heures, on vendra en hausse publique, dans le bois de Marsée, près d'Ocquier, en Condroz, une quantité de portions de beaux chênes et hêtres propres à tout usage. A crédit parmi caution.

A vendre, pour cause de changement de domicile, une bonne et grande maison, faubourg Sainte-Marguerite n. 192, avec un jardin, bien arboré, de 22 perches environ, pompe, citerne, vastes greniers, et au besoin remise et écurie. S'adresser au même numéro 192, pour prendre inspection des titres et connaître les conditions avantageuses de la vente. (582)

() Adjudication en vertu de jugement.

Les héritiers de M^{lle} Marguerite Thérèse Fraipont feront vendre aux enchères publiques par le ministère de M. *Detrooz*, notaire à Verviers, le 21 avril 1828 à dix heures du matin, par devant M. le juge de paix du canton de Verviers en la demeure du St Montulet, receveur à Olne.

Les immeubles dont la désignation suit : 1^o. Une maison sise à Olne, portant l'enseigne du Chapeau d'Or, avec cour, jardin et bâtiment par derrière occupée par M^{lle} Baudinet.

2^o. Une maison sise à Rathay, commune d'Olne construite en pierres et briques, couverte en ardoises, avec puits, jardin, potager et toutes dépendances. Ces immeubles libres de toutes charges, seront vendus en exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, le 8 mars courant y enregistré le 17. S'adresser au notaire soussigné pour plus ample renseignement. *Detrooz*.

() En vertu d'un jugement contradictoire et définitif rendu par le tribunal de première instance, séant à Liège, le vingt-six janvier dernier, dument enregistré, les héritiers de Jean Lambert Wathélet, feront vendre aux enchères publiques, le mardi quinze avril 1828, à dix heures du matin en l'étude et par le ministère de M. *Detrooz*, notaire à Verviers, par devant M. le juge de paix du canton de Verviers, une maison portant le n^o 569, sise à Verviers, rue du Broux, avec une écurie par derrière, cour et toutes dépendances joignant à la rue et à M. Fraipont. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

(381) Le soussigné notaire est chargé de la vente de trois petites fermes contiguës d'un même gazon, dans la commune de Clermont près Battice, qu'on peut avantageusement réunir en une seule exploitation, mesurant environ vingt bonniers, au prix à convenir en son étude rue Sœurs de Hasque n. 281 à Liège. *de Befve*.

A louer de suite une petite maison de campagne avec jardin, située entre Liège et Maestricht, sur la rive gauche de la Meuse, au prix de 84 fls. Pays-Bas. S'adresser sur la Batte, n. 1111. (514)

Belles chambres garnies, ayant vue sur la rivière, à louer avec pension, au Pont-des-Arches, n. 952.

On désire louer un grand salon rez de chaussée, propre à un magasin, avec une ou deux pièces tenant au premier. S'adresser n. 9, place St.-Lambert. (450)

On demande pour la campagne une femme de chambre. S'adresser derrière le Palais, n^o 335. (571)

A louer de suite, une jolie maison de campagne située dans le Vallon de Sclessin. S'adresser rue St. Denis, n. 649. (533)

A vendre environ deux cents fats de foin 1^{re} qualité, S'adresser à M. *Schotte*, près de l'église, à Herstal. (539)

A vendre deux capitaux fort bien constitués, l'un de fls. 2457 P. B. à 4 p^r 0/0, dû par la V^e G. Gilet de Herve et formant un cru de vente, et l'autre de fls. 574 36 c. P. B. à 4 p^r 0/0, dû par Michel Maubach de Verviers. S'adresser à J. L. *Jacob*, n. 44 à Herve, chargé de la vente. (526)

(403) C'est mardi 8 avril 1828, à 10 heures, chez M. Taxhet à Labouxhe à Beaufays, que le sieur Jean-François Delvaux et ses enfans feront exposer en vente publique, une bonne petite ferme, consistant en maison et bâtimens très solides et en dix-huit bonniers ou environ de prés et terre, à la Haye des Pauvres, près de Dolembreux, commune de Sprimont.

Pour connaître les conditions, qui présentent toute sûreté à l'acquéreur, s'adresser au notaire *Dogné*, à Sprimont.

De bons ouvriers limeurs et ajusteurs peuvent se présenter à l'atelier de construction, rue Thier de la Mère-Dieu, n^o 1126, à Verviers. (555)

On demande une fille sachant coudre et repasser. S'adresser au bureau de cette feuille. (418)

LE FABRICANT DE BONNETERIE DE TROYES,

Magasin rue de Sols, n^o 648, à Bruxelles,

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un assortiment de treize mille paires de bas, bonnets, chaussettes, en blanc, écriu et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fl. 50 cents; idem, à jours, depuis 38 cents jusqu'à 7 fl. 50 cents; idem, bas fil d'Ecosse, jusqu'à 12 fl.; bas d'hommes depuis 58 cents jusqu'à 3 fl. 50 cents, à côtes et unis, en blanc, écriu et de couleurs; bas d'enfans de toutes qualités et grandeur; bas noirs et gris, bon teint, tissés en 4 et 5 fils: aux derniers prix de fabrique.

Bas de soie, noirs et blancs, jupons tricotés, robes d'enfans; mille fichus assortis; foulards, cravattes de soie, de barège; étoffes pour robes, cotonnettes, etc.

Déballé place de la Comédie, n. 783. 468

* * * J. B. Dumont, marchand, à l'enseigne de la Couronne de Roses, rue Vinave-d'Isle, vient d'augmenter son magasin d'une très forte partie de coton filé longue soie, écrius blanchis et en couleur. Il est assorti dans toutes espèces de laines filées à tricoter et à broder, ainsi que dans d'autres articles, tels que bas, bonnets, robes d'enfans tricotées en perles, fil et soie à coudre, gants en peau, tours en cheveux et en soie à la dame blanche, et à la neige, sacs à ouvrage; quantité d'autres articles et la parfumerie de Paris, jouets d'enfans, etc. (101)

A louer pour la St. Jean prochain, une maison, sise rue Dragon d'Or, devant la porte St. Denis, n. 682, on pourra la voir les lundi et vendredi de 2 à 4 heures. (816)

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande de concession de mine de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 6 mars 1828, sous le n. 1118 du répertoire, les sieurs Charles James et John Cockerill, de Liège, ont formé une demande en concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 533 bonniers 93 perches 53 aunes dépendant des communes de Herve et Battice-José et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest et au Nord, partant de la jonction du chemin de Liège à Herve dit Vieille-Voye avec celui dit Vieux Tige, se dirigeant au Nord-Ouest de la ville de Herve, par une ligne droite longue de 2410 aunes se terminant à l'intersection du chemin de Herve à Aubel avec celui de Maestricht à Battice, prenant alors ce dernier chemin et le continuant jusqu'à la grande route de Liège à Aix-la-Chapelle; suivant ensuite cette grande route jusqu'à la rencontre du chemin de Battice à Stoky que l'on suit également jusqu'à sa jonction avec celui de Battice à la Minerie.

A l'Est, de ce point par une ligne droite longue de 1270 aunes traversant l'endroit dit Waucumont tirée sur l'église du hameau de Chainoux et s'arrêtant au chemin du Petit-Champ.

Au Sud, delà par une deuxième ligne droite longue de 4013 aunes se terminant à l'endroit dit Fond delle Coutireye à la jonction du chemin du bois de Herve avec celui dit Pierre Carmanne.

A l'Ouest, de cette jonction par une troisième ligne droite longue 765 aunes aboutissant au Pont Gerardy construit à la traverse de la grande route de Liège à Aix-la-Chapelle; puis suivant cette grande route jusqu'à la ferme du sieur Penay; de cette ferme par une ligne droite longue de 610 aunes, finissant à la jonction du chemin de Herve à Liège dit Vieille-Voye avec celui dit Vieux Tige, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers vingt cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820;

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Verviers, Herve et Battice-José, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^{me} mois de publication, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prénommés.

Donné en séance à Liège, le 19 mars 1828, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs,

Baron de Crassier, *Kneps-Kenor*, de Collard-Trouillet, Cte. de Lannoy, *Walthery*, *Crawhez*, *Bellefroid*,

Le président, *Signé* comte LIEDEKERKE.

Par la députation :
Le greffier des Etats, *Signé* BRANDÈS.